

CONTRAT DE LICENCE DE DÉVELOPPEMENT INTERNE SCHEDULEJS

Le présent contrat de licence (le « Contrat ») est conclu entre :

AISO SA, 29 rue Lect, 1217 Meyrin, Suisse (le « Concédant »),

et la personne morale identifiée comme « Licencié » dans le Bon de commande applicable (le « Licencié »).

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date indiquée dans le Bon de commande ou, à défaut, la date de signature par la dernière des Parties (la « Date d'entrée en vigueur »).

Le Concédant édite « ScheduleJS », une bibliothèque propriétaire JavaScript/TypeScript de planification et d'interface Gantt. Le Licencié souhaite utiliser le Logiciel uniquement pour des besoins de développement et d'Usage Interne, conformément au présent Contrat.

1. Définitions

1.1 « Affilié » : toute entité contrôlant directement ou indirectement une Partie, contrôlée par elle, ou sous contrôle commun avec elle. « Contrôle » signifie la détention, directe ou indirecte, de plus de cinquante pour cent (50 %) des droits de vote (ou, à défaut, le pouvoir de diriger la gestion et les politiques de l'entité).

1.2 « API » : l'interface de programmation applicative du Logiciel telle qu'exposée par les Définitions de type et/ou la Documentation, y compris les classes, fonctions, propriétés, événements, options de configuration et comportements attendus.

1.3 « Utilisateurs Autorisés » : (i) les employés du Licencié, et (ii) les prestataires individuels agissant pour le compte et au bénéfice exclusif du Licencié, dans chaque cas soumis à des obligations écrites de confidentialité et de restrictions d'usage au moins aussi protectrices que celles du présent Contrat.

1.4 « Environnement de Build » : les environnements de développement, test, intégration, compilation, automatisation CI/CD et similaires contrôlés par le Licencié, dans lesquels le Logiciel est installé et utilisé par les Utilisateurs Autorisés pour développer et tester des applications destinées à l'Usage Interne. Est exclu tout environnement opéré pour des tiers ou accessible à des tiers.

1.5 « Informations Confidentielles » : toute information non publique divulguée par une Partie à l'autre, quel qu'en soit le support, y compris notamment : (i) le Logiciel (y compris son code objet obfusqué/minifié, sa structure, ses mécanismes de protection et sa conception interne), (ii) les Définitions de type, (iii) la Documentation, (iv) les Clés de licence, (v) les informations commerciales, tarifaires, de sécurité et de feuille de route, et (vi) toute information qui, de par sa nature et/ou les circonstances de sa divulgation, devrait raisonnablement être considérée comme confidentielle. Les Informations

Confidentielles du Concédant incluent les secrets d'affaires incorporés dans ou relatifs au Logiciel.

1.6 « Documentation » : la documentation technique et/ou utilisateur relative au Logiciel mise à disposition par le Concédant au titre du Bon de commande, y compris guides, références API et notes de version.

1.7 « Client Final » : tout tiers qui reçoit, se voit fournir, ou bénéficie d'un accès à une application, un produit ou un service intégrant le Logiciel ou exposant sa fonctionnalité, autre qu'un Utilisateur Autorisé agissant pour le seul bénéfice du Licencié.

1.8 « Usage Interne » : l'utilisation du Logiciel exclusivement par et pour le Licencié (et, le cas échéant, ses Affiliés expressément autorisés dans le Bon de commande) à des fins d'opérations internes, d'outils internes, d'applications internes, de démonstrations internes et de tests internes, à l'exclusion de toute mise à disposition au bénéfice de Clients Finaux.

1.9 « Application OEM » : une application ou un produit logiciel du Licencié intégrant le Logiciel et destiné à être distribué à des Clients Finaux. Les droits OEM ne sont pas accordés par le présent Contrat et requièrent une licence entreprise distincte.

1.10 « Service SaaS » : un service hébergé/infogéré opéré par ou pour le Licencié rendant la fonctionnalité du Logiciel accessible à des Clients Finaux via un réseau, y compris lorsque le code objet du Logiciel est délivré au navigateur d'un utilisateur final. Les droits SaaS ne sont pas accordés par le présent Contrat et requièrent une licence entreprise distincte.

1.11 « Locataire » : dans un Service SaaS, un espace, compte, environnement ou instance logiquement ou contractuellement séparé correspondant à un Client Final.

1.12 « Clé de licence » : tout mécanisme d'activation, clé, jeton, certificat, fichier de licence ou mesure technique fourni(e) ou requis(e) par le Concédant pour activer, limiter, suivre ou contrôler l'usage du Logiciel.

1.13 « Bon de commande » : tout bon de commande, devis, confirmation de commande, ou document équivalent faisant référence au présent Contrat et accepté par le Concédant, précisant notamment le périmètre, les métriques de licence, les quantités, les redevances, et, le cas échéant, les Affiliés autorisés.

1.14 « Logiciel » : le produit propriétaire « ScheduleJS », fourni exclusivement sous forme de code objet JavaScript obfusqué/minifié, accompagné de Définitions de type (.d.ts) et de la Documentation, ainsi que de toute Mise à jour fournie conformément au Bon de commande. Aucun code source n'est inclus.

1.15 « Définitions de type » : les fichiers de déclaration TypeScript (.d.ts) et tout matériel similaire décrivant l'API du Logiciel. Les Définitions de type ne constituent pas le code source du Logiciel.

1.16 « Mises à jour » : les correctifs, patches, améliorations et nouvelles versions du Logiciel que le Concédant peut mettre à disposition du Licencié selon le Bon de

commande ou un accord de maintenance distinct, le cas échéant.

1.17 « Produit Concurrent » : toute bibliothèque, SDK, composant, framework ou service dont l'objet principal est de fournir une fonctionnalité de planification et/ou d'interface Gantt substantiellement similaire à celle du Logiciel, y compris tout produit destiné à servir de substitut, de remplacement ou d'alternative au Logiciel.

1.18 « Siège Développeur » : un (1) Utilisateur Autorisé identifié individuellement qui accède au Logiciel ou l'utilise dans l'Environnement de Build pendant la période considérée. Un Siège Développeur est personnel et ne peut pas être partagé de manière concurrente.

1.19 « Mesures de Protection » : toute mesure technique ou contractuelle visant à protéger le Logiciel, y compris l'obfuscation/minification, les Clés de licence, les contrôles d'accès, et toute limitation d'usage ou de métrique.

2. Objet; hiérarchie contractuelle; exclusion des conditions du Licencié

2.1 Le présent Contrat régit l'installation et l'utilisation du Logiciel par le Licencié exclusivement pour le développement et l'Usage Interne, selon les conditions du présent Contrat et du Bon de commande applicable.

2.2 Le Bon de commande fait partie intégrante du présent Contrat. En cas de contradiction, (i) le Bon de commande prévaut uniquement pour les paramètres commerciaux et de périmètre qu'il traite expressément; puis (ii) le présent Contrat.

2.3 Toute condition générale d'achat, de commande ou de facturation du Licencié est expressément exclue et ne s'applique pas.

3. Livraison; format; absence de code source

3.1 Le Logiciel est livré par téléchargement ou transfert électronique. Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, la version livrée est celle en vigueur à la date de mise à disposition.

3.2 Le Licencié reconnaît que le Logiciel est livré uniquement sous forme de code objet JavaScript obfusqué/minifié, accompagné des Définitions de type et de la Documentation. L'obfuscation/minification et les Mesures de Protection sont essentielles à la protection des droits et secrets d'affaires du Concédant.

3.3 Aucun code source, scripts de build internes, ou version non obfusquée/non minifiée ne sont fournis. Aucun droit à obtenir le code source n'est accordé, sauf accord écrit distinct du Concédant.

4. Concession de licence (développement et Usage Interne uniquement)

4.1 Sous réserve du paiement des redevances dues et du respect du présent Contrat, le Concédant concède au Licencié une licence non exclusive, non cessible, non transférable et non sous-licenciable pour installer et

utiliser le Logiciel dans un Environnement de Build et pour l'Usage Interne.

4.2 Le Licencié peut autoriser ses Utilisateurs Autorisés à utiliser le Logiciel dans le cadre du présent Contrat. Le Licencié demeure responsable des actes et omissions de ses Utilisateurs Autorisés.

4.3 Le Licencié peut réaliser un nombre raisonnable de copies du Logiciel strictement nécessaires à l'installation autorisée, aux sauvegardes, à l'archivage et à la continuité d'activité, aux tests, à condition que toutes les copies demeurent sous le contrôle du Licencié et soumises au présent Contrat.

4.4 Le Licencié peut intégrer le Logiciel dans des applications internes destinées à l'Usage Interne. Le code du Licencié qui appelle l'API ou configure le Logiciel n'est pas, en soi, considéré comme une modification du Logiciel.

4.5 Les Affiliés du Licencié ne sont autorisés à utiliser le Logiciel que s'ils sont expressément visés dans le Bon de commande. Le Licencié garantit le respect du présent Contrat par ces Affiliés et demeure responsable de leur conformité.

4.6 Toute distribution OEM, mise à disposition SaaS ou tout autre mode de mise à disposition à des tiers requiert la conclusion préalable d'une licence entreprise distincte du Concédant. En particulier, la distribution d'une Application OEM à des Clients Finals et/ou l'exploitation d'un Service SaaS rendant la fonctionnalité du Logiciel accessible à des Clients Finals sont expressément exclues du présent Contrat.

5. Redevances; métriques; paiement

5.1 Les redevances, la métrique applicable (notamment le nombre de Sièges Développeur), la durée de la licence et, le cas échéant, les services de maintenance/support sont définis dans le Bon de commande.

5.2 Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, la licence de développement interne est concédée sur la base du nombre de Sièges Développeur. Le Licencié doit disposer d'un Siège Développeur valide pour chaque Utilisateur Autorisé utilisant le Logiciel dans l'Environnement de Build.

5.3 En cas de dépassement de la quantité achetée (par exemple, Sièges Développeur supplémentaires), le Licencié procède sans délai à une régularisation (achat complémentaire) conformément au Bon de commande, avec effet rétroactif à la date de début du dépassement.

5.4 Sauf stipulation contraire dans le Bon de commande, les factures sont payables à trente (30) jours date de facture. Tout retard de paiement entraîne, sans mise en demeure, des intérêts moratoires de un pour cent (1 %) par mois (ou le maximum légal si inférieur).

5.5 Les redevances s'entendent hors TVA et autres taxes, droits, prélèvements et frais applicables. Le Licencié ne peut opérer de compensation que sur la base d'un jugement définitif et exécutoire ou avec l'accord écrit préalable du Concédant.

6. Restrictions; protection renforcée de la propriété intellectuelle et des secrets d'affaires

- 6.1 Sauf autorisation expresse du présent Contrat, le Licencié s'interdit de vendre, louer, prêter, concéder en sous-licence, distribuer, publier, transmettre, ou autrement mettre le Logiciel à disposition de tout tiers, y compris par réseau, dépôt cloud, ou registre public de paquets (y compris npm).
- 6.2 Le Licencié s'interdit de publier ou mettre à disposition le Logiciel, les Définitions de type ou toute partie substantielle de ceux-ci dans un dépôt public ou accessible à des tiers (y compris tout dépôt de code, de paquets ou d'artefacts), et s'engage à mettre en place des contrôles d'accès appropriés.
- 6.3 Sauf dans la stricte mesure permise par le droit impératif conformément à l'article 7, le Licencié s'interdit (et interdit à tout tiers) de procéder à toute rétro-ingénierie, décompilation, désassemblage, déchiffrement, dé-obfuscation, dé-minification, ou toute tentative visant à reconstituer le code source, les algorithmes, l'architecture, l'organisation ou les secrets d'affaires du Logiciel.
- 6.4 Le Licencié s'interdit de contourner, neutraliser ou altérer toute Clé de licence ou Mesure de Protection, y compris toute limitation de métrique, mécanisme d'activation, contrôle d'usage ou dispositif anti-contournement.
- 6.5 Le Licencié s'interdit de modifier le Logiciel, d'en altérer le fonctionnement, ou de créer une œuvre dérivée basée sur le Logiciel, sauf dans la stricte mesure permise par le droit impératif conformément à l'article 7.
- 6.6 Le Licencié s'interdit d'utiliser le Logiciel, les Définitions de type, la Documentation ou toute Information Confidentielle pour développer, faire développer, tester, améliorer, promouvoir ou commercialiser un Produit Concurrent. Cette interdiction n'empêche pas l'utilisation de compétences et connaissances générales de programmation développées indépendamment, sans recours au Logiciel ni aux Informations Confidentielles du Concédant.
- 6.7 Le Licencié s'interdit de publier, sans l'accord écrit préalable du Concédant, tout résultat de test de performance, benchmark, comparaison, ou évaluation concurrentielle du Logiciel.
- 6.8 Le Licencié ne supprime ni ne masque aucune mention de droits d'auteur, marque, logo ou autre mention de propriété figurant sur ou dans le Logiciel, la Documentation ou les supports fournis.
- 6.9 Les Clés de licence constituent des Informations Confidentielles. Le Licencié met en œuvre des mesures raisonnables (organisationnelles et techniques) afin d'empêcher tout accès ou usage non autorisé des Clés de licence.

7. Décompilation/interopérabilité et correction d'erreurs; exception de droit impératif

- 7.1 Nonobstant les articles 6.3 et 6.5, lorsque et uniquement dans la mesure où le droit impératif applicable autorise des actes autrement interdits afin d'assurer l'interopérabilité avec un logiciel créé de manière indépendante et/ou de corriger des erreurs, le Licencié peut effectuer ces actes sous réserve du respect strict des conditions du présent article 7.
- 7.2 Avant tout acte de ce type, le Licencié adresse au Concédant une demande écrite décrivant de manière raisonnable (i) les informations nécessaires à l'interopérabilité ou (ii) l'erreur à corriger, et laisse au Concédant un délai raisonnable pour fournir les informations, proposer une solution ou un contournement.
- 7.3 Sauf si la loi l'interdit, le Licencié notifie au Concédant, au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance, son intention de procéder à de tels actes, en précisant la portée envisagée, les personnes impliquées et les outils utilisés.
- 7.4 Toute action effectuée au titre du présent article 7 est strictement limitée au minimum nécessaire (périmètre, durée et éléments concernés) et ne doit pas porter atteinte aux Mesures de Protection au-delà de ce qui est indispensable au but légalement autorisé.
- 7.5 Toute information obtenue au titre du présent article 7 ne peut être utilisée qu'aux seules fins légalement autorisées; elle ne peut être (i) divulguée à des tiers, sauf obligation légale impérative, ni (ii) utilisée, directement ou indirectement, pour créer, commercialiser ou améliorer un Produit Concurrent.
- 7.6 Dans la mesure permise par la loi, le Licencié conserve des enregistrements contemporains des actes réalisés au titre du présent article 7 (périmètre, dates, personnes, résultats) et en fournit un résumé au Concédant sur demande raisonnable.

8. Confidentialité

- 8.1 Chaque Partie s'engage à (i) n'utiliser les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du présent Contrat, (ii) les protéger avec un degré de diligence au moins équivalent à celui qu'elle applique à ses propres informations confidentielles de nature similaire (et au minimum une diligence raisonnable), et (iii) ne les divulguer qu'à ses collaborateurs et prestataires ayant un besoin d'en connaître et soumis à des obligations écrites de confidentialité.
- 8.2 Ne constituent pas des Informations Confidentielles les informations que la Partie réceptrice peut démontrer par écrit : (i) être ou devenir publiques sans violation du Contrat; (ii) avoir été connues licitement avant divulgation; (iii) avoir été reçues licitement d'un tiers sans restriction; ou (iv) avoir été développées indépendamment sans recours aux Informations Confidentielles.
- 8.3 En cas d'obligation légale de divulgation, la Partie réceptrice (dans la mesure permise) notifie promptement

l'autre Partie et coopère raisonnablement pour obtenir un traitement confidentiel ou une mesure de protection.

8.4 Les obligations de confidentialité s'appliquent pendant la durée du Contrat et pendant cinq (5) ans après sa cessation, étant précisé que la protection des secrets d'affaires n'est pas limitée dans le temps pour autant que l'information reste confidentielle et ne soit pas divulguée au public.

9. Propriété intellectuelle; retours; mesures provisionnelles

9.1 Le Logiciel est concédé sous licence et non vendu. Tous droits, titres et intérêts (y compris droits de propriété intellectuelle) relatifs au Logiciel, aux Définitions de type et à la Documentation appartiennent exclusivement au Concédant et/ou à ses concédants. Tous droits non expressément concédés sont réservés.

9.2 Aucun droit n'est accordé par implication, préclusion (estoppel) ou autrement en dehors des droits expressément concédés par le présent Contrat.

9.3 Si le Licencié fournit au Concédant des suggestions, idées ou retours (les « Retours »), le Concédant peut les utiliser librement sans obligation envers le Licencié, sous réserve de ne pas attribuer publiquement les Retours au Licencié sans consentement.

9.4 Le Licencié reconnaît qu'une violation des articles 6, 7 ou 8 est susceptible de causer un préjudice irréparable au Concédant. En conséquence, le Concédant peut solliciter toute mesure provisoire ou injonction (y compris des mesures superprovisionnelles/provisionnelles, selon le cas), en sus de tout autre droit ou recours.

10. Maintenance; support; Mises à jour

10.1 Sauf stipulation expresse dans le Bon de commande, aucune maintenance, support ou Mise à jour n'est incluse. Toute prestation de ce type, si elle est fournie, est régie par le Bon de commande et/ou un accord distinct.

11. Garantie limitée; exclusions

11.1 Le Concédant garantit, pour une période de soixante (60) jours à compter de la livraison, que le Logiciel non modifié est substantiellement conforme à la Documentation, pour les défauts reproductibles et dûment documentés entraînant une atteinte substantielle à l'usage conforme au Contrat.

11.2 Le seul recours du Licencié en cas de violation de la garantie est, au choix du Concédant : (i) corriger le défaut, (ii) proposer un contournement, ou (iii) rembourser les redevances payées pour la partie affectée, sous réserve de suppression du Logiciel et confirmation écrite de cette suppression.

11.3 Sauf garantie expresse ci-dessus, le Logiciel et la Documentation sont fournis « en l'état » et « selon disponibilité ». Le Concédant exclut, dans la mesure permise par la loi, toute autre garantie, expresse ou implicite, notamment de qualité marchande,

d'adéquation à un usage particulier, de non-contrefaçon et de titre.

12. Réclamations de tiers (atteinte à des droits de propriété intellectuelle)

12.1 Le Concédant défend le Licencié contre toute réclamation d'un tiers alléguant que le Logiciel non modifié, utilisé conformément au présent Contrat, porte directement atteinte à un droit de propriété intellectuelle, et prend en charge les dommages-intérêts et frais raisonnables mis à la charge du Licencié, sous réserve que le Licencié : (i) notifie promptement la réclamation; (ii) laisse au Concédant le contrôle exclusif de la défense et de la transaction; et (iii) coopère raisonnablement aux frais du Concédant.

12.2 En cas de réclamation, le Concédant peut, à son choix : (i) obtenir le droit de poursuite d'utilisation; (ii) modifier ou remplacer le Logiciel afin de le rendre non contrefaisant tout en conservant une fonctionnalité substantiellement équivalente; ou (iii) résilier la licence pour la partie affectée et rembourser les redevances correspondantes à la période d'utilisation (pro-rata).

12.3 Les obligations du Concédant ne s'appliquent pas aux réclamations résultant (i) de modifications non effectuées par le Concédant, (ii) de combinaisons avec des éléments non fournis par le Concédant lorsque la réclamation n'aurait pas existé sans cette combinaison, ou (iii) d'une violation du Contrat par le Licencié.

13. Limitation de responsabilité

13.1 Aucune stipulation du présent Contrat n'exclut ni ne limite une responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée en vertu du droit impératif applicable (notamment en cas de dol ou de faute grave).

13.2 Dans la mesure permise par la loi, aucune Partie ne répond des dommages indirects, consécutifs, spéciaux, punitifs ou accessoires, notamment perte de bénéfice, perte de chiffre d'affaires, interruption d'activité, perte de données ou atteintes à l'image.

13.3 Dans la mesure permise par la loi, la responsabilité totale et cumulée de chaque Partie au titre du présent Contrat est limitée au montant total des redevances effectivement payées par le Licencié au titre du Bon de commande concerné au cours des douze (12) mois précédant l'événement générateur.

13.4 Le plafond de l'article 13.3 ne s'applique pas aux violations par le Licencié des articles 6 à 8, ni aux montants dus au titre de l'article 12, dans la mesure où une telle exclusion du plafond est permise par la loi.

14. Registres; reporting; audit et conformité

14.1 Le Licencié tient, pendant au moins dix (10) ans, des registres complets et exacts permettant de vérifier la conformité au présent Contrat, y compris l'affectation des Sièges Développeur, les installations, l'usage dans l'Environnement de Build et l'allocation des Clés de licence.

14.2 Sur demande écrite du Concédant (au maximum une fois par trimestre civil), le Licencié fournit un rapport de conformité raisonnablement suffisant pour vérifier le respect des métriques de licence applicables.

14.3 Le Concédant (ou un auditeur indépendant soumis à des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles du présent Contrat) peut auditer la conformité du Licencié au plus une (1) fois par période de douze (12) mois, moyennant un préavis écrit d'au moins quinze (15) jours ouvrables. L'audit est réalisé pendant les heures ouvrables, de manière à minimiser la perturbation des activités, et, lorsque cela est possible, selon une approche privilégiant l'audit à distance.

14.4 L'audit est limité aux informations, systèmes et documents raisonnablement nécessaires pour vérifier la conformité au présent Contrat et au Bon de commande.

14.5 En cas de sous-licenciement, sous-paiement ou autre non-conformité constatée, le Licencié procède immédiatement à la régularisation (achat des licences requises) et paie les redevances dues de manière rétroactive à la date de début de la non-conformité, augmentées d'intérêts au taux de un pour cent (1 %) par mois (ou maximum légal si inférieur) à compter de la date d'exigibilité initiale.

14.6 Si le sous-paiement excède cinq pour cent (5 %) des montants dus pour la période auditée ou CHF 10'000 (le plus faible des deux), le Licencié rembourse les coûts raisonnables de l'audit engagés par le Concédant.

14.7 Les Parties conduisent l'audit de manière à éviter l'accès à des données personnelles lorsque cela est possible. Si l'accès à des données personnelles est inévitable, il est limité au strict nécessaire et traité conformément au droit applicable en matière de protection des données; les Parties concluent, le cas échéant, un accord de traitement des données.

15. Durée; résiliation; effets

15.1 La durée de la licence est définie dans le Bon de commande. À défaut de stipulation, le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, sous réserve des clauses de résiliation ci-dessous.

15.2 En cas de violation substantielle du présent Contrat par une Partie, non réparée dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception d'une notification écrite, l'autre Partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat.

15.3 En cas de non-paiement d'un montant non contesté à son échéance, le Concédant peut, après notification et expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, suspendre les Clés de licence et/ou résilier le Contrat.

15.4 À la cessation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le Licencié cesse immédiatement toute utilisation du Logiciel, supprime irréversiblement le Logiciel et toutes ses copies (y compris sauvegardes) de ses systèmes, et fournit sur demande une attestation écrite de suppression.

15.5 Les articles 6 à 9, 11.3, 12, 13, 14, 15.4 et 16 survivent à la cessation du Contrat.

16. Dispositions diverses

16.1 Chaque Partie respecte le droit applicable, y compris les lois de contrôle des exportations et les régimes de sanctions, le cas échéant.

16.2 Le Licencié ne peut céder ni transférer le présent Contrat ou les droits qui en découlent (y compris par changement de contrôle) sans l'accord écrit préalable du Concédant. Toute cession en violation est nulle. Le Concédant peut céder le Contrat à un successeur dans le cadre d'une fusion, acquisition ou cession d'actifs.

16.3 Aucune Partie n'est responsable d'un manquement dû à un cas de force majeure, sous réserve d'efforts raisonnables pour en limiter les effets.

16.4 Si une stipulation est jugée invalide ou inapplicable, les autres stipulations demeurent en vigueur; les Parties la remplaceront par une stipulation valide se rapprochant au mieux de l'intention économique initiale.

16.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une stipulation ne vaut pas renonciation.

16.6 Le présent Contrat et les Bons de commande constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant le Logiciel et remplacent tout accord antérieur. Toute modification doit être écrite et signée par des représentants habilités.

16.7 Langue. Le présent Contrat est rédigé en français. Toute traduction est fournie à titre de commodité uniquement. En cas de divergence, la version française fait foi.

16.8 Droit applicable et for. Le présent Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion des règles de conflit de lois, et à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG). Les tribunaux du canton de Genève (Suisse) sont exclusivement compétents.

Signatures

CONCÉDANT : AISO SA

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Signature : _____

LICENCIÉ : (tel qu'identifié dans le Bon de commande)

Nom : _____

Titre : _____

Date : _____

Signature : _____